

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.679 du 29 avril 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2009 par X, qui se déclare de nationalité albanaise et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés ensemble le 22 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN CUTSEM loco Me VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DEFFENSE loco Me DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 avril 2004. Le lendemain, elle a introduit auprès des autorités belges une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 4 mars 2008, par un arrêt du Conseil d'Etat qui a rejeté les recours introduits à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 juillet 2004.

1.2. Le 25 mai 2006, la partie requérante a été rapatriée. Elle a regagné la Belgique par la suite, à une date indéterminée.

1.3. Par un courrier du 28 décembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 21 novembre 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Le requérant est arrivé une première fois en Belgique en avril 2004. Il a quitté le territoire pour l'Albanie le 25/05/2006. Il reviendra sur le territoire à une date inconnue muni d'un passeport non revêtu de visa. Notons d'emblée que l'intéressé n'a pas profité de son retour vers l'Albanie pour solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de son épouse Mme [H.B.] (en possession d'un Ciré Limité). Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. D'autant plus que [H.B.] pourrait l'accompagner durant le voyage afin que l'unité familiale soit préservée. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'État du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'État – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Notons enfin que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)
(*C.E., 25 avril 2007, n°170.486.*)».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9bis et 62 de la loi (...) en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose en substance que, contrairement à ce que la décision indique, elle est entrée sur le territoire belge de manière légale puisqu'elle était en possession d'un visa Schengen délivré par la Grèce valable du 30 novembre 2006 au 28 février 2007, ce que confirme la copie du passeport produite dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour.

Elle précise avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour à peine un mois après l'expiration de son visa, et que l'on ne peut en tout cas pas lui reprocher d'avoir prolongé inutilement son séjour en Belgique et que depuis le 8 août 2006 déjà, elle était mariée à Mme [H.], qui réside en Belgique sous couvert d'un titre de séjour à durée limitée.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle cohabite avec son épouse et les parents de celle-ci, que son épouse suit des études et dispose d'un titre de séjour, dont la prolongation est soumise à la condition de produire des

preuves relatives à ces études, en sorte qu'elle ne peut quitter le territoire pour l'accompagner en Albanie.

La partie requérante soutient ensuite que la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante et erronée en ce qu'elle n'est pas motivée par un besoin social impérieux au sens de l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que celle-ci répond à un objectif légitime énuméré à l'article 8§2 précité ni que la partie défenderesse a examiné si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique et ne dépasserait pas ce qui est strictement nécessaire.

A ce sujet, la partie requérante précise que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour ne serait pas disproportionnée, ne répond pas à l'un des critères prévus à l'article 8, §2, précité.

S'agissant du motif selon lequel l'épouse de la partie requérante pourrait l'accompagner, la partie requérante soutient qu'il ne peut être retenu car on ne peut demander à son épouse, qui risquerait alors de ne plus remplir les conditions à la prolongation de son titre de séjour, d'interrompre ses études.

Elle précise que la partie défenderesse ne peut pas prétendre ne pas être au courant de la nécessité, pour son épouse, de poursuivre ses études puisqu'il s'agit de conditions qu'elle a elle-même imposées.

Elle soutient ensuite que, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de mettre en balance les intérêts de l'Etat et les intérêts privés de l'individu, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation de la partie requérante et que la motivation de sa décision ne laisse pas apparaître qu'un examen de la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif éventuellement poursuivi ait été effectué.

La partie requérante expose que le motif de la décision selon lequel la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande n'est pas un argument pertinent puisqu'il est évident qu'elle n'obtiendra pas un visa court séjour, vu « le risque qui sera retenu par l'Etat belge qu'(elle) ne rentrerait pas en Albanie après l'expiration des visas de courte durée, compte tenu de ses attaches familiales ».

La partie requérante ajoute qu'en outre, la séparation d'avec son épouse risquerait d'être définitive à défaut de posséder un droit absolu et subjectif au séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980 puisque son épouse ne dispose que d'un titre de séjour à durée limitée.

Cette séparation pour de nombreux mois ou davantage constitue, selon la partie requérante, une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale « compte tenu du fait qu'(elle) est entré(e) en Belgique de manière régulière et qu'(elle) a introduit sa demande un mois à peine après l'expiration de son visa ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, nouveau (article 9, alinéa 3, ancien) de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que le passeport joint à la demande d'autorisation de séjour contient un visa de type D, valable du 30 novembre 2006 au 28 février 2007 pour la Grèce uniquement avec un transit Schengen.

Outre que la date d'entrée de la partie requérante en Belgique ne peut être déterminée sur la base de ce document ou du dossier administratif, il convient de constater que le visa susmentionné n'était en tout état de cause pas valable pour la Belgique.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en reprochant à la partie requérante, qui motive sa demande d'autorisation de séjour par son souhait de rejoindre son épouse, titulaire d'une autorisation de séjour à durée limitée, de ne pas avoir introduit une demande en ce sens auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine, ceci étant avéré.

En outre, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est **pas absolu**. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la partie défenderesse n'est nullement tenue, que ce soit en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif poursuivi par la mesure prise.

Il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le Conseil observe que l'argument de la partie requérante tenant aux difficultés pour son épouse de l'accompagner dans son pays d'origine en raison de la nature de son séjour qui

est lié à ses études, ne figure pas dans la demande d'autorisation de séjour et est avancé pour la première fois en termes de requête.

Dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé les contraintes liées aux études de l'épouse de la partie requérante, dès lors que celle-ci n'a pas fait valoir cet argument en temps utile. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans l'invocation de circonstances exceptionnelles en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas avoir examiné d'office les éventuelles difficultés liées au séjour étudiant de l'épouse de la partie requérante.

En tout état de cause, il a déjà été exposé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen en statuant, comme elle était tenue de le faire, sur la recevabilité de la demande sans avoir examiné dans ce cadre si la partie requérante disposait d'un droit au séjour en Belgique. L'attitude de la partie défenderesse démontre de surcroît qu'elle a adéquatement envisagé la notion de circonstance exceptionnelle dans le cadre de la recevabilité et non du fondement de la demande.

L'aspect du moyen tenant à l'entrée régulière de la partie requérante dans le Royaume manque en fait, dans la mesure où, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il n'est pas établi que la partie requérante, qui n'était titulaire que d'un visa long séjour valable pour la Grèce, soit rentrée de manière régulière dans le Royaume.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et a fait une correcte application des dispositions invoquées au moyen, qui n'est dès lors pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.